

Statut du document :  
Direction :  
Action :

Version validée le 16/11/23, modifiée le 18/09/24  
Développement, Aménagement et Transitions  
Développement économique



---

# **REGLEMENT D'ATTRIBUTION POUR LES AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES**

**Voté en Conseil Communautaire du 18 septembre 2024**

---

REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-023-200044014-20240918-083-DE

## PREAMBULE

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L4221.1 et L511-2 et suivants,*

*Vu la délibération n° 2022.950.SP du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine du 20 juin 2022 relative à l'adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII)*

*Vu la délibération n° 2023.488.SP du Conseil Régional du 27 mars 2023 relative à l'adoption du règlement d'Intervention des aides régionales économiques et environnementales,*

*Vu les statuts de la Communauté de commune, concernant notamment le Développement Économique, approuvés par le Préfet de la Creuse le 16 mars 2018,*

*Vu la délibération n° 2023-109 du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2023 approuvant l'intervention de la collectivité auprès des entreprises de son territoire,*

*Vu la délibération N°2024-007 du 1<sup>er</sup> février 2024 approuvant la convention Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) avec la Région Nouvelle Aquitaine,*

*Vu la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes Creuse Grand Sud, relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises signée le 23 mai 2024,*

*Considérant que les aides mises en place dans le cadre de l'article 1511-2 du CGCT doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité,*

*Considérant que ces aides ne doivent en aucun cas provoquer une distorsion de concurrence entre les entreprises et s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis,*

*Considérant qu'un dispositif d'aides complémentaires à ceux mis en place par l'État et par la Région Nouvelle Aquitaine peut être de nature à soutenir l'économie du territoire de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud,*

La Communauté de Communes Creuse Grand Sud intervient dans plusieurs domaines que les 26 Communes composant son territoire ou la loi lui ont transférés.

Son intervention se base sur trois axes de son projet de territoire :

- Accueillir de nouveaux arrivants et maintenir la population par l'accompagnement de ses besoins,
- Préserver la qualité de vie et l'environnement du territoire,
- Etre à l'écoute des habitants pour garantir le mieux vivre ensemble.

De plus, dans le cadre de sa compétence de développement économique, la Communauté de communes Creuse Grand Sud valorise et accompagne les secteurs d'activités et/ou filières ayant un impact stratégique pour le développement du territoire.

La Communauté de Communes Creuse Grand Sud, depuis plusieurs années, a mis en place différentes formes d'aides aux entreprises.

Avec le présent règlement, la Communauté de communes Creuse Grand Sud souhaite apporter une aide financière directe aux entreprises par la mise en place d'un **fonds d'aides économique**.

Ce fonds est destiné à apporter une aide substantielle dans le cadre des priorités que Creuse Grand Sud se donnent dans sa stratégie de développement économique, particulièrement à destination des petites entreprises de moins de 10 salariés.

L'aide intercommunale est distincte de tout autre type d'accompagnement et n'est pas conditionnée à des conditions d'octroi ou de refus d'autres aides publiques comme privées, si ce n'est le respect du plafond des minimis instauré par l'Union Européenne

**Il est approuvé ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : Le Périmètre d'intervention**

---

Les 26 communes de la communauté de communes Creuse Grand Sud :

Alleyrat (23003), Aubusson (23008), Blessac (23024), Croze (23071), Faux-la-Montagne (23077), Felletin (23079), Gentioux-Pigerolles (23090), Gioux (23091), Moutier-Rozeille (23140), Néoux (23142), La Nouaille (23144), Saint-Alpinien (23179), Saint-Amand (23180), Saint-Avit-de-Tardes (23182), Sainte-Feyre-la-Montagne (23194), Saint-Frion (23196), Saint-Maixant (23210), Saint-Marc-à-Frongier (23211), Saint-Marc-à-Loubaud (23212), Saint-Pardoux-le-Neuf (23228), Saint-Quentin-la-Chabanne (23238), Saint-Sulpice-les-Champs (23246), Saint-Yrieix-la-Montagne (23249), Vallière (23257), La Villedieu (23264), La Villetelle (23266).

## **ARTICLE 2 : Les bénéficiaires**

---

Etre une entreprise de moins de 10 salariés.

Etre installée et immatriculée sur le territoire de Creuse Grand Sud.

Entreprise souhaitant s'installer sur le territoire.

Avec un chiffre d'affaire qui ne dépasse pas 500 000 euros au dernier exercice.

Entreprise dont l'activité exercée à titre principal est :

- Permanente. (Y compris les campings, même si l'activité n'est pas permanente)
- Sédentaire ou non.
- Suite à une création ou une reprise.

## **ARTICLE 3 : Les exclusions**

---

Les entreprises de plus de 10 salariés.

Les commerces de gros et de négoce.

Les entreprises en cours de création non immatriculées.

Les activités liées au tourisme sauf si caractère permanent (ouverture 10 mois/12 et 5 jours par semaine).

Les commerçants ou artisans relevant de franchise ou de commerce intégré (filiales, succursales).

Les entreprises en liquidation judiciaire, cessation de paiement, dépôt de bilan, redressement judiciaire ou procédure de sauvegarde et les entreprises reconnues en difficulté selon article 2-18 du règlement UE n°651/2014 de la Commission Européenne du 17/06/2014 (conditions a) à e)).

Les sociétés civiles immobilières (SCI) et les sociétés de promotion immobilière.

Les commerces d'une surface de vente supérieure à 300 m<sup>2</sup> (grande distribution et autres enseignes franchisées).

Les activités de services personnels non réglementées (codes NAF 96.04 et 96.09, à l'exception des services aux animaux de compagnie).

Les activités d'enseignement (ensemble des codes NAF de la section P).

Les activités exclusivement proposées en e-commerce.

Les secteurs d'activité exclus par les règlements européens.

Les structures représentant un secteur professionnel (ex. : les syndicats et groupements professionnels).

Les activités paramédicales (santé humaine et actions sociales), hors ressortissants CMA (ensemble des codes NAF de la section Q).

Les particuliers hébergeurs.

Les activités de production et de distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionnée.

Les activités commerciales et de services créées et gérées par une personne publique.

Le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis, sauf dans le cas où cette opération a pour effet de contribuer au maintien d'une activité ou d'un service de proximité.

L'acquisition d'un fonds de commerce, d'un local commercial ou d'un terrain pour construire des locaux d'activités.

Les entreprises dont l'activité est composée de revenus de compléments.

Les acquisitions réalisées en location avec option d'achat ou par crédit-bail.

#### **ARTICLE 4 : Les dépenses éligibles**

---

La modernisation des locaux d'activité, du mobilier commercial et artisanal, des équipements professionnels et de l'outil de production.

Les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité des entreprises à tous les publics.

L'amélioration de l'équipement professionnel.

Les investissements de productivité ou d'attractivité (permettant à l'entreprise d'accroître sa rentabilité ou son efficacité).

Les investissements de contrainte (sont notamment visés ceux induits par l'application de normes sanitaires ou de la mise en accessibilité).

L'achat de matériel d'occasion de moins de 3 ans. Le matériel d'occasion est éligible sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente (moins de 3 ans) et d'une attestation de vente selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine et indiquant le prix du matériel neuf. Le vendeur devra également attester de la conformité réglementaire du matériel.

Dépenses liées à la participation d'événementiels majeurs (salon, forum, ...).

Les études, les achats (sauf stocks), les prestations de services relatifs à :

- Tourisme innovant et mise en valeur du territoire.
- Aide à la transformation numérique.
- Soutien aux circuits courts.
- Aide à la transition agro-écologique.
- Collaborations inter-entreprises.
- Soutien aux services non existants sur le territoire.

#### **ARTICLE 5 : Le montant de l'aide**

---

Le fonds de soutien aux entreprises de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud est composé d'une dotation annuelle en investissement et en fonctionnement votée chaque année.

Le montant de l'aide par entreprise sera compris entre 1 000 et 5 000 euros nets. Le taux d'intervention est de 12.5 % maximum sur les dépenses éligibles hors taxes.

Dans certains cas, l'aide peut se voir majorée de 1 000 euros maximum (dans la limite des 5 000 euros maximum d'aides mobilisables) si le dossier inclus un impact positif en matière d'emploi (création d'emploi, insertion professionnelle, ...) et/ou de développement durable (économie d'énergie, impact environnemental, ...).

Le nombre de dossiers financés dépend du montant global des aides accordées.

#### **ARTICLE 6 : Dépôt de la demande**

---

Toute entreprise souhaitant bénéficier de cette aide devra se rapprocher de la Communauté de communes Creuse Grand Sud afin de récupérer à l'accueil ou sur le site Internet un formulaire de demande.

**Adresse site Internet :** [www.creuse-grand-sud.fr](http://www.creuse-grand-sud.fr)

**Adresse contact :** [aide.eco@creuse-grand-sud.fr](mailto:aide.eco@creuse-grand-sud.fr)

**Adresse postale :** Communauté de Communes Creuse Grand Sud - 34 B rue Jules SANDEAU  
BP 40 - 23 200 AUBUSSON

#### **ARTICLE 7 : Les conditions d'octroi de l'aide**

---

Les demandes d'aides seront soumises à une commission d'attribution d'aides dont la description est précisée à l'article 9.

L'octroi de l'aide est conditionné par la signature d'une convention d'attribution d'aide.

Ladite convention intégrera l'engagement de l'entreprise qui devra :

- Maintenir son activité sur le territoire de Creuse Grand Sud pendant au moins 5 ans à compter de la date de signature de ladite convention.
- Ne pas avoir engagé une démarche de cessation ou de transmission d'activité.
- Être à jour dans ces déclarations de paiement de charges sociales et fiscales à la date de dépôt de la demande d'aide.

#### **ARTICLE 8 : Les modalités d'instruction et de versement**

---

Les demandes seront instruites par les services de la Communauté de communes Creuse Grand Sud sur la partie administrative.

Après instruction, la commission d'attribution des aides de Creuse Grand Sud se prononcera sur l'octroi ou non d'une aide, dans le respect de :

- Trois critères établis par la Région Nouvelle-Aquitaine : critères sociaux, de sobriété des ressources naturelles et de décarbonations.
- Trois critères principaux définis par la commission d'attribution des aides : pertinence économique du projet pour l'entreprise, pertinence de l'activité sur et pour le territoire de Creuse Grand Sud.

Chaque dossier recevra une notification de la décision envoyée au représentant légal ou à la représentante légale de l'entreprise.

Si l'aide est accordée, celle-ci fera l'objet d'une convention d'attribution d'aide signée entre les parties.

L'aide sera versée en une fois et limitée à une seule demande par entreprise ou établissement (si l'entreprise possède plusieurs établissements sur le territoire intercommunal) tous les 5 ans.

Les aides seront attribuées dans la limite des crédits disponibles pour ce dispositif.

#### **ARTICLE 9 : La commission d'attribution des aides**

---

Après l'instruction administrative des demandes par les services de la Communauté de communes Creuse Grand Sud, la commission d'attribution d'aides se réunira régulièrement.

Les demandes d'aides seront validées par le Conseil Communautaire de Creuse Grand Sud après avis de la commission d'attribution des aides.

A l'issue, une notification de décision sera envoyée au représentant légal ou à la représentante légale de l'entreprise.

La commission est composée d'acteurs locaux et de représentants de la collectivité qui ne peuvent avoir de lien direct avec les entreprises aidées :

##### **Pour les acteurs locaux**

Le Président ou la Présidente ou son représentant ou sa représentante de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre des Commerces et d'Industrie.

Le Président ou la Présidente ou son représentant ou sa représentante d'Initiative Creuse.

### **Pour la collectivité**

Le Président ou la Présidente de Creuse Grand Sud.

L'élu ou l'élue à l'économie de proximité et à l'économie sociale et solidaire.

L'élu ou l'élue au développement économique.

### **ARTICLE 10 : La promotion et la communication**

---

L'entreprise s'engage à mentionner sur tout support la participation financière de la Communauté de communes Creuse Grand Sud. Les équipes techniques pourront transmettre la charte graphique adaptée.

L'entreprise autorise la Communauté de communes Creuse Grand Sud à communiquer, sur tous supports, de l'octroi de l'aide obtenue.

### **ARTICLE 11 : Retrait de l'aide en cas de manquement au règlement et modalité de contrôle**

---

La Communauté de communes Creuse Grand Sud se réserve le droit, en cas de non-respect des clauses susvisées, voire de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

La décision d'attribution de l'aide pourra notamment être retirée si l'entreprise n'a pas adressé à la Communauté de communes Creuse Grand Sud les documents justifiant de l'achèvement des opérations décrites dans la convention, et ce dans un délai de deux ans à compter de la signature de la convention d'attribution d'aide.

Aussi, conformément à l'article 7 du présent règlement, l'entreprise s'engage à maintenir l'activité sur le territoire Creuse Grand Sud pendant au moins 5 ans à compter de la date de la signature de la convention. En cas de non-respect de ce délai, la Communauté de communes Creuse Grand Sud se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Par ailleurs, en cas de déclaration erronée, l'entreprise s'engage à effectuer le remboursement de la totalité de l'aide indûment perçue.

### **ARTICLE 12 : La modification du règlement**

---

Le présent règlement pourra être modifié par simple décision du Conseil Communautaire.

### **ARTICLE 13 : Le règlement des litiges**

---

Toute contestation ou litige pouvant survenir fait l'objet, au préalable, d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec de la conciliation, toute contestation ou litige pouvant survenir relève de la compétence du tribunal administratif de Limoges, qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Aubusson, le

**Valérie BERTIN**

Présidente de la Communauté de  
communes Creuse Grand Sud

PROJET